

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2009

PROCES-VERBAL

Convocation du vingt juillet deux mil neuf adressée à chaque conseiller pour la séance du 27 juillet deux mil neuf.

ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Eclairage Public
 - 1.1. Travaux de dissimulation de réseaux : avenue des Terres Noires
 - 1.2. Demandes de subventions : économiseur d'énergie
2. Antennes Relais - Convention Commune / Bouygues Telecom / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire : Avenant
3. Dénomination de voies
4. Activité cinématographique
5. Ressources Humaines
 - 5.1. Personnel communal : tableau des effectifs
 - 5.2. Horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville
6. Compte rendu des délégations du conseil au Maire

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - MM. Robert GROWAS, Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Marino SCANDELLA, Mmes Edwige RULLIER, Anne VUILLET, M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES et Mme Véronique REVELLO

Excusés : Mme Nicole BERSIA (procuration à M. Marino SCANDELLA), M. Michel COLS (procuration à M. Bernard VERGNAUD), Mme Marie-Josée LANTES (procuration à Mme Evelyne COURNAC), MM. Jacques ESPARBIE (procuration à M. Robert GROWAS), Patrick BALLAND, Mmes Marie-France BRU, Hélène RIGAL (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), M. Nicolas BERTY (procuration à M. Bernard SOULET) et Mme Sandrine BONNEL (procuration à M. Joël PASQUIER)

Secrétaire de séance : M. Henri DOURNES

Le procès-verbal de la séance du 29 juin est adopté.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire propose à l'Assemblée d'inscrire une question supplémentaire concernant le dépassement du coefficient d'occupation des sols du plan local d'urbanisme pour les constructions T.H.P.E. (Très Haute Performance Energétique)

A l'unanimité l'Assemblée accepte de statuer sur ce dossier supplémentaire.

ORDRE DU JOUR FINAL

- 1 - Plan local d'urbanisme
 - * Coefficient d'Occupation des Sols
- 2 - Eclairage Public
 - 2.1 - Travaux de dissimulation de réseaux : avenue des Terres Noires
 - 2.2 - Demandes de subventions : économiseur d'énergie
- 3 - Antennes Relais –
 - * Convention Commune / Bouygues Telecom / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire : Avenant
- 4 - Dénomination de voies
- 5 - Activité cinématographique
- 6 - Ressources Humaines
 - 6.1 - Personnel communal : tableau des effectifs
 - 6.2 - Horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville
- 7 - Compte rendu des délégations du conseil au Maire

1 - PLAN LOCAL D'URBANISME

* **Coefficient d'occupation des sols** (DL-090727-0076)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique permet aux communes d'autoriser le dépassement du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) à condition que les constructions remplissent les critères de performance énergétique ou comportent des équipements de production d'énergie renouvelable. Il indique que ce dépassement de C.O.S. ne peut être autorisé que sous réserve du respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 128-1 et L. 128-2 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 111-20 et R. 111-21 ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction ;
- Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » ;
- Vu sa délibération du 16 janvier 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la Commune valant Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 4 mai 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser, sur les secteurs U, NA et NB du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune, où un coefficient d'occupation des sols a été défini, le dépassement de C.O.S. dans la limite de 20 % en application de l'article L. 128-1 du Code de l'Urbanisme, dans le respect des autres règles du PLU.
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

- de mentionner que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans deux journaux) et de sa réception par M. le Sous-Préfet de Castres.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - ECLAIRAGE PUBLIC

2.1 - Travaux de dissimulation de réseaux : Avenue des Terres Noires (DL-090727-0077)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, expose que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET) a mis sur pied un programme annuel de dissimulation de réseau dénommé article 8. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités, à charge pour celles-ci de participer à hauteur de 30 % du montant HT des travaux. Il précise ensuite que la Commune a fait appel au service technique du SDET pour l'étude de l'effacement réseau BTA avenue des Terres Noires et qu'après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 143 000 € HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la Commune serait de 42 900 € HT, c'est-à-dire 30 % du montant HT des travaux. Le SDET appellera simultanément la participation de la Commune et celle d'EDF qui participe à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Le SDET financera les 30 % restant à couvrir et se chargera de récupérer la TVA.

M. le Maire invite l'Assemblée à donner son aval au SDET pour la réalisation de cette opération dans le cadre du programme article 8 - 2008.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de mandat Commune / Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn du 30 avril 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune « programme 260 / article 2315 » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de la convention de mandat Commune / Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn et de procéder à la phase réalisation des travaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver la réalisation des travaux de dissimulation du réseau BTA avenue des Terres Noires.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, toutes les pièces administratives qui se rapporteront à cette opération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2 - Demandes de subventions : économiseur d'énergie (DL-090727-0078)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, expose que, dans le cadre des travaux d'amélioration d'éclairage public, la Commune a décidé de mettre en place un dispositif d'économie d'énergie au P2 central (place Jean Jaurès). Il précise que cet équipement d'un montant de 8 225 € HT est éligible à une aide financière du Conseil Régional Midi-Pyrénées dans le cadre du Programme Régional de Lutte contre l'effet de serre et pour le Développement Durable (PRELUDDE II) ainsi que de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de mandat Commune / Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn du 30 avril 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune « programme 260 / article 2315 » ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant qu'il convient de rechercher des financements destinés à ce nouvel équipement visant à réduire les dépenses d'énergie de la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés, les deux dossiers de demandes de subventions relatifs à l'installation d'un économiseur d'énergie d'un montant de 8 225 € HT.
- de solliciter une aide financière la plus élevée possible du Conseil Régional Midi-Pyrénées dans le cadre du Programme Régional de Lutte contre l'effet de serre et pour le Développement Durable (PRELUDE II) ainsi que de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-après :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Economiseur d'énergie	8 225 €	Région	25 %	2 056 €
		ADEME	25 %	2 056 €
		Autofinancement	50 %	4 113 €
TOTAL	8 225 €	TOTAL	100 %	8 225 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - ANTENNES RELAIS

***Convention Commune / Bouygues Telecom / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire : Avenant N° 2 (DL-090727-0079)**

A la demande de M. le Maire, Mme Evelyne CURNAC, Adjointe, expose que depuis le 15 mars 1998, un contrat de bail Commune / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire / SA BOUYGUES TELECOM ayant pour objet la mise à disposition d'emplacement autorise ladite société à installer des équipements techniques (stations relais) sur le château d'eau sis aux Pesquiés (références cadastrales : section B n° 2067 et n° 2071). Elle précise ensuite que ce contrat de bail, modifié le 16 mai 2002 par un premier avenant portant sur les conditions de facturation et de paiement de la redevance due par la société à l'exploitant, expire le 31 décembre 2009. Or, la SA BOUYGUES TELECOM souhaite maintenir la desserte du réseau au-delà de cette date. C'est pourquoi, en raison du projet de déplacement de cette antenne actuellement en cours d'étude et en attendant qu'un nouveau site soit mis à disposition, il est proposé à l'Assemblée de proroger par avenant la convention d'occupation privative du domaine public initiale.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le contrat de bail Commune / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire / SA BOUYGUES TELECOM en vigueur depuis le 15 mars 1998 ;
- Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention d'occupation privative du domaine public (initialement dénommée « contrat de bail » du 15 mars 1998) Commune / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire / SA BOUYGUES TELECOM qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il est souhaitable de prendre toute disposition de nature à maintenir la desserte existante du réseau de télécommunications ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 2 à la convention d'occupation privative du domaine public (initialement dénommée « contrat de bail » du 15 mars 1998) Commune de St-Sulpice (Tarn) / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (3, avenue Jean Jaurès - 81470 Cuq-Toulza) / SA BOUYGUES TELECOM (32, avenue Hoche - 75008 Paris) fixant notamment le terme de la convention à deux ans à compter de sa signature avec prorogation renouvelable de façon expresse par périodes successives d'un an.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.

- de transmettre la présente délibération à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - DENOMINATION DE VOIES (DL-090727-0080)

M. le Maire invite l'Assemblée à officialiser la dénomination de diverses voies. Il rappelle ensuite que dans les Communes de plus de 2 000 habitants, le Maire doit notifier auprès du Centre des Impôts Fonciers et du Cadastre la liste alphabétique des voies.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 7 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les obligations réglementaires applicables en la matière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- dénommer officiellement les voies publiques communales ci-après désignées et matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération : rue des Marchands, impasse des Tuiliers et impasse des Briquetiers.
- de préciser que la présente délibération sera transmise à la Direction Générale des Impôts à Albi et au service du Cadastre à Castres.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE (DL-090727-0081)

M. le Maire soumet à l'Assemblée le courrier du 9 juillet 2009 par lequel M. Jean-Yvon BONELLO (*44, place des Douches - 31660 BESSIERES*) informe la Commune qu'il procède à la constitution de la Société CINEJYB. Afin de finaliser le dossier de création de ladite société, il sollicite la Commune en vue de l'obtention d'une autorisation lui permettant d'établir le siège social de la Société CINEJYB dans les locaux communaux situés « 11, avenue Charles de Gaulle » à St-Sulpice (Tarn).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. Jean-Yvon BONELLO du 9 juillet 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à la demande dont il est saisi ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser la Société CINEJYB, en cours de création, à établir son siège social dans les locaux communaux situés « 11, avenue Charles de Gaulle » à St-Sulpice (Tarn).
- d'habiliter M. le Maire, à signer toute pièce administrative relative à la demande formulée par M. Jean-Yvon BONELLO (*44, place des Douches - 31660 BESSIERES*).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - RESSOURCES HUMAINES (DL-090727-0082)

6.1 - Personnel Communal : tableau des effectifs

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création de huit emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet et l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition dont il est saisi ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération du 28 avril 2009 n° DL-090428-0051 intitulée « personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté au 1^{er} mai 2009 et modifié par délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009 et DL-090629-0074 du 29 juin 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel de la Direction des Actions aux Publics liés à la progression des effectifs accueillis dans les diverses structures ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par :

. ***la création d'emplois permanents :***

Nombre de postes	8 (huit) <i>emplois statutaires</i>	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	
	<i>Echelle : 3</i>	
Filière	Animation	
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	<i>Catégorie : C</i>
Durée hebdomadaire	Temps non complet 6 H 30	
Date d'effet	1 ^{er} septembre 2009	

- . ***l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent*** d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet à 30 heures hebdomadaires, portant ainsi la durée hebdomadaire de cet emploi à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2009.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.2 - Horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville (DL-090727-0083)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle que l'amplitude d'ouverture actuelle des services de l'Hôtel de Ville s'établit à 38 H 45. Une analyse de la fréquentation de ces services d'accueil du public fait ressortir que les créneaux horaires actuels ne sont plus satisfaisants à l'égard des administrés et en terme de gestion du personnel depuis le passage du temps de travail aux 35 heures. Plusieurs hypothèses d'horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville ont alors été étudiées et examinées en Comité Technique Paritaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le projet d'horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville qui lui a été présenté ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 15 juillet 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 juillet 2009 ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une adaptation des horaires en vigueur eu égard aux besoins de la population et des moyens dont dispose la Commune ;
- Considérant enfin qu'il entre dans les attributions du Maire et non du Conseil Municipal de fixer les horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE, par 19 voix

(5 contre * : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS et Mme Véronique REVELLO)
(3 absentions ° : MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES et Mme Sandrine BONNEL)

- d'émettre un avis favorable à la modification, à compter du 1^{er} août 2009, des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville :

Horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville			
Horaires ACTUELS		NOUVEAUX Horaires	
Lundi	08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 45 – 18 H 00	Lundi	08 H 00 – 12 H 00 / 15 H 00 – 18 H 30
Mardi	08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 45 – 18 H 00	Mardi	08 H 30 – 12 H 00 / 14 H 00 – 17 H 30
Mercredi	08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 45 – 18 H 00	Mercredi	08 H 30 – 12 H 30 / 14 H 00 – 17 H 30
Jeudi	08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 45 – 18 H 00	Jeudi	08 H 30 – 12 H 00 / 14 H 00 – 17 H 30
Vendredi	08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 45 – 18 H 00	Vendredi	08 H 30 – 12 H 00 / 14 H 00 – 16 H 30
Total	38 H 45	Total	35 H 00

- de charger M. le Maire de prendre toutes mesures permettant d'une part la mise en œuvre de ces dispositions et d'autre part l'évaluation de l'attente des usagers.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* La liste « Agir ensemble pour Saint-Sulpice » vote contre car l'étude faite en interne ne permet pas d'appréhender les besoins réels de la population mais seulement de visualiser la fréquentation pendant les horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville.

° La liste « Vouloir Saint-Sulpice autrement » s'abstient car l'enquête sur les besoins des administrés aurait dû être faite préalablement à la modification des horaires d'ouverture, l'intérêt étant de connaître ce que veulent réellement les administrés.

7 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-090702-0019 du 2 juillet 2009

TARIFS COMMUNAUX RESTAURATION SCOLAIRE et MUNICIPALE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-080702-0019 du 2 juillet 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;

- Vu le marché public passé entre la Commune et la société COMPASS Group France » du 22 août 2007 relatif à la « Fourniture, livraison et / ou service de repas pour la restauration municipale » et l'article « 3.3. - Variations dans les prix » du cahier des clauses administratives particulières dudit marché relatif à la révision des prix à la date anniversaire du contrat ;
- Considérant la répartition de l'impact de cette révision de prix entre les familles et la Commune ;

DECIDE

- **Article 1** : de modifier, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, la décision du Maire n° DC-080702-0019 du 2 juillet 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » et de fixer comme suit les nouveaux tarifs applicables au service de restauration scolaire et municipale.

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire et municipale"			
. Prix repas / élève 1° tranche	2,43 €	1 ^{er} septembre 2009	Tranches du quotient familial, actualisables, en application de la délibération du Conseil municipal du 12/04/2001
. Prix repas / élève 2° tranche	2,71 €		
. Prix repas / élève 3° tranche	2,91 €		
. Prix repas / élève 4° tranche	3,11 €		
. Prix unitaire du repas / adulte	5,00 €		Sans objet

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090702-0020 du 2 juillet 2009

TARIFS COMMUNAUX RESTAURATION SCOLAIRE et MUNICIPALE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-080909-0024 du 9 septembre 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Vu le marché public passé entre la Commune et la société COMPASS Group France » du 22 août 2007 relatif à la « Fourniture, livraison et / ou service de repas pour la restauration municipale » ;
- Considérant la nécessaire prise en compte des élèves fréquentant les restaurants municipaux en période extrascolaire et dont l'état de santé nécessite un régime particulier ;
- Considérant la possibilité de proposer à ces élèves des plateaux repas adaptés ;
- Considérant que cette possibilité a d'ores et déjà été prévue en période périscolaire ;

DECIDE

- **Article 1** : de modifier la décision du Maire n° DC-080909-0024 du 9 septembre 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » afin de prendre en compte la restauration des élèves nécessitant un régime particulier et choisissant de bénéficier d'un plateau repas adapté, en période extrascolaire, en ajoutant un alinéa au § 1-5-3 et en fixant comme suit le nouveau tarif :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire et municipale"			
. Prix repas dans le cadre d'un P.A.I.	10,91 €	3 juillet 2009	(période extrascolaire)

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090702-0021 du 2 juillet 2009

TARIFS COMMUNAUX DIRECTION DES ACTIONS AU PUBLIC

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-080131-0008 du 31 janvier 2008 intitulée « Tarifs communaux / Service animation » ;
- Vu la décision du Maire n° 26 / 2007 du 25 avril 2007 intitulée « Tarifs communaux / Service animation » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, en raison de divers aléas (transports, etc.), les difficultés de certaines familles pour arriver à temps, le soir, aux horaires d'ouverture des centres de loisirs qui accueillent leurs enfants ;
- Considérant la mobilisation de personnel nécessaire pour assurer toutefois la présence auprès de ces enfants dans l'attente de l'arrivée de leurs parents ;
- Considérant que cette possibilité a d'ores et déjà été prévue en période périscolaire (animation éducative et périscolaire : AEPS et centre de loisirs associé aux écoles : CLAE) et qu'il convient de l'étendre en période extrascolaire ;

DECIDE

- **Article 1** : de modifier la décision du Maire n° DC-080131-0008 du 31 janvier 2008 intitulée « Tarifs communaux / Service animation » en ajoutant 1 alinéa au § 1-4-1-11 et en fixant comme suit le nouveau tarif :

Libellé des tarifs	Tarif	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 4 - 1 - 11. "Centre de loisirs"			
. <i>Dépassement horaire du soir</i>	2,00 €	3 juillet 2009	<i>(période extrascolaire)</i>

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090702-0022 du 2 juillet 2009

Recours Epoux LEVY c/Commune de St-Sulpice (Tarn)

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 Avril 2008 -alinéa 16- portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629 du 29 juin 2009 ;
- Vu la requête n° 09 02095-3 enregistrée le 21 avril 2009 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse déposée par M. et Mme Robert LEVY, domiciliés 22 rue de l'Autan Blanc à L'union (31240) demandant :

** l'annulation de l'arrêté municipal n° AR-090223-0162 du 23 février 2009 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro PC 8127109M1001 à Monsieur BARNIER Patrice pour la réalisation d'une piscine et la construction de son local technique ;*


- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours susvisé ;

DECIDE

ART. 1 : d'autoriser la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse suite la requête n° 09 02095-3 du 21 avril 2009 et de confier la défense des intérêts de la Commune à la SCP BOUYSSOU et ASSOCIES - 160 (E11) Grande Rue St- Michel - Toulouse (31400) dans le cadre de l'affaire Epoux LEVY c/Commune de St-Sulpice (Tarn).

ART. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

ART. 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DECISION DU MAIRE N° DC-090703-0023 du 3 juillet 2009

Contrat de PRÊT CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la consultation de plusieurs établissements bancaires en vue de la réalisation d'un emprunt ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Vu les travaux d'investissement en cours de réalisation et les crédits inscrits au budget ;
- Vu la proposition de la CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées et les conditions de marchés ;
- Considérant que le recours à l'emprunt est nécessaire pour le financement de ces travaux ;

DECIDE

- **Article 1** : de contracter, au nom de la Commune et auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées (*Place Jean Jaurès – 81013 ALBI cedex 9*), un prêt pour le financement de travaux d'investissement.

→ Caractéristiques du prêt :

- . Montant : 500 000 € (cinq cent mille euros)
- . Durée : 20 ans
- . Amortissement : échéances constantes trimestrielles
- . Taux d'intérêt fixe (première période de 8 à 10 ans) : 4,03 %
- . Frais de dossier : 150 €

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090703-0024 du 3 juillet 2009

Contrat de PRÊT BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la consultation de plusieurs établissements bancaires en vue de la réalisation d'un emprunt ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Vu les travaux d'investissement en cours de réalisation et les crédits inscrits au budget ;
- Vu la proposition de la BANQUE POPULAIRE Occitane et les conditions de marché ;
- Considérant que le recours à l'emprunt est nécessaire pour le financement de ces travaux ;

DECIDE

- **Article 1** : de contracter, au nom de la Commune et auprès de la BANQUE POPULAIRE Occitane (*52 / 54, place Jean Jaurès – 81012 ALBI cedex 9*), deux prêts pour le financement de travaux d'investissement.

→ Caractéristiques des prêts :

	Prêt n° 1	Prêt n° 2
. Montant :	500 000 € (cinq cent mille euros)	500 000 € (cinq cent mille euros)
. Durée :	20 ans	20 ans
. Amortissement du capital :	progressif et trimestriel	constant et annuel
. Taux d'intérêt fixe :	4,49 %	4,57 %
. Frais de dossier :	néant	néant

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090716-0025 du 16 juillet 2009

Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) TRANSPORT par AUTOCAR

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « service de transport par autocar pour les enfants de la Commune » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant les déplacements effectués par les enfants fréquentant les écoles primaires publiques ou les centres de loisirs communaux, dans le cadre des activités périscolaire et extrascolaire ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise « JL COULOM / RABASTENS TOURISME » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec l'entreprise « JL COULOM / RABASTENS TOURISME » (1700, route du lac – 81800 COUFFOULEUX) pour un montant maximum de 15 000 € HT par lot (lot n° 1 : transport scolaire, extrascolaire et périscolaire, activités et cantine / lot n° 2 : transport scolaire et extrascolaire, activités et centres de loisirs) et une durée d'un an reconductible deux fois.
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090716-0026 du 16 juillet 2009

TARIFS COMMUNAUX SERVICE FUNERAIRE : VACATIONS DE POLICE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-090526-0057 du 26 mai 2009 intitulée « service funéraire : vacations de police » ;
- Vu la décision du Maire n° 16 / 2006 du 3 avril 2006 intitulée « budget Commune / tarifs communaux / service funéraire : vacations de police » ;
- Considérant la nécessité de revaloriser le montant des vacations de police du service funéraire au vu de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

- **Article 1** : d'abroger, à compter de la date d'effet du nouveau tarif, la décision du Maire n° 16 / 2006 du 3 avril 2006 et de fixer comme suit le nouveau tarif applicable aux vacations de police du service funéraire :

Libellé des tarifs	Tarif	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
« Service funéraire »			
. Vacations de police	25 €	1 ^{er} août 2009	-

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 50